



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 février 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le seizième rapport du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, conformément au paragraphe 20 c) de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période allant du 8 août 2018 au 6 février 2019.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite
aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),
Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises
et entités qui leur sont associés
(*Signé*) Daniel **Kipfer Fasciati**



Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution du Conseil de sécurité 2368 (2017)

I. Historique

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son quinzième rapport au Conseil de sécurité le 8 août 2018 (S/2018/579).

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, les activités du Bureau du Médiateur ont principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes et entités inscrites sur la Liste. Le Bureau a également envoyé des notifications aux personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste et dialogué avec les États Membres qui recherchaient leurs adresses.

B. Demandes de radiation de la Liste

3. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de trois nouvelles demandes de radiation, qui ont été acceptées. Au 6 février 2019, le nombre total de demandes de radiation adressées au Bureau depuis sa création s'établissait à 84. Sauf demande expresse des intéressés, le nom des requérants reste confidentiel pendant la durée de l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

4. Au total, le Médiateur a soumis 78 rapports d'ensemble¹ au Comité depuis la création du Bureau. Au cours de la période considérée, deux rapports ont été présentés au Comité.

5. Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité.

6. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas deux autres demandes dont l'examen a pris fin en 2013, pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait présenté son rapport. Depuis la présentation du quinzième rapport, aucune personne n'est restée inscrite sur la Liste, ni n'en a été radiée à l'issue d'une procédure de médiation. Depuis la création du Bureau, 77 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux, ont été traitées en recourant au processus de médiation ou sur

¹ Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas deux autres demandes dont l'examen a pris fin en 2013, pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait présenté son rapport.

décision distincte du Comité. Sur les 74 affaires pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 57 demandes de radiation ont été acceptées et 17 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 57 demandes, 52 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'une entité a été retiré car il s'agissait de l'alias d'une autre entité inscrite sur la Liste. En outre, trois personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la présentation du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de tous les dossiers au 6 février 2019². On trouvera dans l'annexe du présent rapport un récapitulatif de l'état d'avancement des dossiers en instance.

7. Six dossiers sont actuellement en instance. Trois sont à la phase de collecte d'informations, un est en phase de dialogue et dans deux cas, le Médiateur a présenté le rapport d'ensemble aux fins d'examen par le Comité.

8. Les six dossiers en instance ont été déposés par une personne. Jusqu'à présent, 76 des 84 demandes de radiation déposées l'ont été par des personnes, deux par une personne associée à une ou plusieurs entités et six par des entités. Dans 44 cas sur 84, le requérant a choisi d'être assisté par un avocat.

C. Collecte d'informations auprès des États

9. En ce qui concerne le dossier 80, un État Membre a fourni des informations pertinentes à la Médiateur et deux États Membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'informations pertinentes à partager.

10. S'agissant du dossier 81, le Médiateur a envoyé des demandes d'information à deux États Membres. Ces États venaient s'ajouter aux six États Membres déjà cités dans le quinzième rapport du Médiateur. Le Médiateur a également reçu des informations de deux États Membres dans cette affaire au cours de la période considérée.

11. Au sujet des dossiers 82, 83 et 84, le Médiateur a adressé des demandes d'information à cinq, quatre et deux États Membres respectivement.

12. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est rendu à deux reprises dans des capitales pour y rencontrer des responsables et obtenir des informations sur certains dossiers. Il a également rencontré les autorités d'un État à leur Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies pour discuter de questions de plus vaste portée relatives à un dossier et à la procédure de médiation.

13. Au cours de la période considérée, aucun des États à l'origine de l'inscription consultés pendant la phase de collecte d'information n'a indiqué ne pas être opposé à la radiation. Par conséquent, le Médiateur n'a pas invoqué le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017), qui l'habilite à raccourcir cette phase.

D. Dialogue avec le requérant

14. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son bureau ont eu des échanges avec tous les requérants durant la phase de concertation des dossiers en instance, y compris par écrit, par téléphone et à la faveur d'entretiens directs ou de visioconférences.

15. Dans un cas, il n'a pas été en mesure de procéder à un entretien en face-à-face avec le requérant lorsqu'un État Membre a refusé de lui accorder le visa nécessaire

² www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases.

pour accomplir le voyage au moment requis. La formule proposée par l'État Membre ne répondant pas aux exigences du calendrier prévu dans la résolution 2368 (2017), l'entretien a donc dû s'effectuer autrement.

16. Au cours de la période considérée, il s'est également déplacé pour s'entretenir en personne avec deux requérants.

E. Accès aux informations protégées ou confidentielles

17. Au total, le Bureau du Médiateur a conclu 19 accords ou arrangements concernant l'accès aux informations classifiées. Deux accords ont été passés avec l'Autriche et la Roumanie, et des arrangements ont été conclus avec les 17 pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Le Médiateur continue de progresser dans la voie du renouvellement des arrangements nominatifs. Les efforts se poursuivent pour allonger la liste d'accords et d'arrangements.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

18. Le 2 novembre 2018, le Médiateur a fait un exposé lors du séminaire à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité organisé par la Division des affaires du Conseil de sécurité et le groupe Security Council Report.

B. Interaction avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

19. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a continué d'avoir des échanges réguliers avec le Président du Comité et avec le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Cette dernière a continué de communiquer des informations utiles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

20. Durant la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les États, en particulier ceux qui sont concernés par les demandes de radiation en instance.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

21. Il a fallu, pendant la période considérée, rechercher auprès de sources publiques d'information des éléments pertinents pour l'examen des demandes de radiation de la Liste.

E. Site Web

22. Le Bureau du Médiateur a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période à l'examen³.

23. Le Bureau a continué de publier le guide sur l'historique de la procédure de médiation au fil des résolutions du Conseil de sécurité et des rapports présentés par le Bureau du Médiateur au Conseil de sécurité, qui rassemble des éléments d'analyse figurant dans les rapports présentés jusqu'à présent au Conseil de sécurité par le Bureau du Médiateur, ainsi que des extraits pertinents des résolutions applicables du Conseil de sécurité.

IV. Observations et conclusions

A. Médiateur par intérim ou autre représentant

24. Le Conseil de sécurité offre par diverses résolutions aux personnes et entités visées par des sanctions un moyen institutionnalisé d'examiner l'application du régime des sanctions. Le Médiateur estime que cette fonction devrait toujours être opérationnelle. La procédure de nomination d'un nouveau médiateur après le départ de l'ancienne Médiatrice Catherine Marchi-Uhel à la mi-2017 a duré plus de neuf mois. Il est donc apparu que les vacances prolongées du poste de médiateur étaient possibles. Aucun délai de remplacement du Médiateur n'est prévu en vertu des résolutions pertinentes.

25. Le Médiateur accueillerait avec satisfaction une solution visant à éviter ces vacances prolongées à l'avenir. Par exemple, en cas de vacance de poste, un médiateur par intérim ou une autre personne habilitée à le représenter temporairement devrait toujours être disponible pour examiner les demandes de radiation. Le Conseil de sécurité fixe des échéances très strictes et précises pour l'examen des affaires relevant du Bureau du Médiateur à l'annexe II de la résolution 2368 (2017) et à juste titre : il est essentiel à l'équité de la procédure que la demande du requérant soit examinée dans les meilleurs délais.

B. Accès aux requérants

26. Comme indiqué ci-dessus, dans un cas, il n'a pas été possible au Médiateur de s'entretenir avec le requérant en personne, car l'État de résidence n'a pas accepté de délivrer un visa au Médiateur à temps.

27. Il est stipulé dans la résolution que le Médiateur doit s'entretenir avec le requérant en personne, dans la mesure du possible [résolution 2368 (2017), annexe II par. 7 c)]. Comme indiqué, l'entretien avec le requérant n'a pas pu être mené en personne pour des raisons indépendantes de la volonté du Médiateur. Ce dernier a décidé – à titre exceptionnel et sans préjudice des futurs dossiers – de l'effectuer par

³ www.un.org/securitycouncil/ombudsperson.

visioconférence, avec le consentement du requérant. Ainsi, le droit d'être entendu a été protégé.

28. À cet égard, il convient de souligner que pour que le Médiateur puisse s'acquitter correctement et professionnellement de son mandat, les visioconférences ne devraient être utilisées pour les entretiens avec les requérants que comme une mesure de dernier recours. La résolution 2368 (2017) énonce clairement au paragraphe 7 c) de l'annexe II, que le Médiateur « a un entretien avec le requérant, si possible ». Les entretiens menés par vidéoconférence limitent la possibilité qu'a le Médiateur d'observer le requérant de manière globale pour déceler en lui d'importants indices qui renseignent sur sa crédibilité, tels que le langage corporel, le ton, les mimiques du visage et le comportement général. Au cas où une situation analogue de non-délivrance de visas viendrait à se reproduire, le Médiateur envisagera d'invoquer le paragraphe 80 de la résolution 2368 (2017) et invitera le Comité à autoriser des dérogations à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs pour que l'entretien avec le requérant puisse se dérouler hors du pays de résidence.

C. Échanges d'informations

29. S'inspirant des enseignements tirés, le Médiateur exprime sa gratitude aux États Membres pour leur engagement à fournir des informations pertinentes. Il lui faut toutefois reconnaître qu'il est souvent très difficile d'obtenir d'eux des informations pertinentes et utilisables, ce qui s'est révélé être l'un des principaux défis lors de l'examen des demandes de radiation. Il n'est pas rare qu'ils s'opposent expressément à la radiation d'un requérant sans donner de raisons ou fournir de nouvelles informations à invoquer à l'appui de leurs objections à la radiation. Il les prie instamment de partager tous les renseignements pertinents en leur possession. Ce faisant, le Médiateur note que, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1904 (2009), le Médiateur ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucun gouvernement. Si, d'une manière ou d'une autre, il est impossible d'obtenir des informations suffisantes pour justifier l'imposition des sanctions, le Médiateur est tenu de recommander que le requérant soit radié de la Liste.

D. Accès aux informations classifiées

30. Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur souligne que des échanges de renseignements à titre confidentiel peuvent s'effectuer selon un arrangement établi entre un État Membre et le Bureau du Médiateur. Les conditions dans lesquelles les États Membres peuvent échanger des informations confidentielles avec le Bureau du Médiateur peuvent être consignées officiellement dans le cadre d'un arrangement ou accord concernant l'accès aux informations sensibles, classées ou confidentielles.

E. L'équité de la procédure : utilisation des informations confidentielles et lettres exposant les motifs

31. L'un des aspects les plus importants de l'équité de la procédure concerne le droit d'être entendu : d'être tenu au courant des faits qui vous sont reprochés en termes concrets, de répondre à toutes les informations pertinentes et d'être informé des motifs du dénouement d'une procédure. Dans les procédures de médiation, le principe de l'équité pourrait être compromis de deux façons : 1) lorsque la décision est fondée sur des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées au/à la requérant(e), c'est-à-dire dont il/elle n'avait pas connaissance et sur lesquelles il/elle ne pouvait faire aucun commentaire; 2) si les lettres exposant les motifs ne peuvent pas lui

divulguer toutes les raisons qui, de l'avis du Médiateur, sont nécessaires à la compréhension de la décision du Comité, en particulier dans les cas où l'inscription est maintenue. Le Médiateur a pris note de la proposition faite au Conseil de sécurité par le Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées, en date du 7 décembre 2018 (S/2018/1094, annexe) et également de l'étude intitulée « Fairly Clear Risks » publiée par l'Université des Nations Unies (2018, sect. 3). Le Médiateur salue et appuie les propositions qui y sont formulées au sujet de la communication des motifs ou du rapport d'ensemble lui-même à des requérants et, le cas échéant, au public. Ce changement de pratique permettrait d'améliorer considérablement l'équité et la transparence des procédures. Il serait encore possible d'expurger du texte des passages uniques pour des raisons de sécurité.

32. À cet égard, le Médiateur cite également les rapports de ses prédécesseurs, qui ont examiné les mêmes questions et a fait des propositions dans le même sens (voir par exemple [S/2017/685](#), par. 25 et suiv.).

F. Arrangements contractuels et indépendance

33. Pour préserver son indépendance, le Médiateur a été engagé dans le cadre du contrat de consultant des Nations Unies, et non pas en vertu du contrat de fonctionnaire des Nations Unies. Le contrat de consultant comporte, toutefois, un certain nombre de conséquences imprévues qui ne sont pas toujours adaptées aux exigences du poste de médiateur (voir résolution [1904 \(2009\)](#) par. 20), ont des incidences sur l'indépendance du Médiateur au sens plus large et institutionnel du terme, et compromettent l'attrait exercé par le poste (questions mentionnées également dans les rapports semestriels des anciens médiateurs (voir par exemple [S/2016/671](#), par. 33 et suiv., en particulier 40 à 42). Les conditions contractuelles devraient donc être adaptées pour répondre à ces préoccupations. Le Secrétariat étudie actuellement différentes options concernant le statut d'experts (y compris le Médiateur), conformément à la recommandation formulée par la Commission d'enquête sur l'incident critique concernant la mort de deux membres du Groupe d'experts en République démocratique du Congo en 2017.

34. Le Médiateur est également au courant de la lettre susmentionnée du Groupe des États de même avis qui a soulevé, entre autres, la même préoccupation : envisager la possibilité de considérer le Médiateur contractuellement comme une « personnalité au service de l'ONU non fonctionnaire du Secrétariat ». Le Médiateur se félicite de l'examen de cette question et soutient l'idée, actuellement en cours de discussion, consistant à adapter les conditions contractuelles.

G. Indépendance institutionnelle du Bureau

35. Étant donné que le Bureau du Médiateur est administrativement intégré au Secrétariat, on ne peut pas dire qu'il est institutionnellement indépendant. L'indépendance institutionnelle du Bureau a été mentionnée à plusieurs reprises dans le passé et par différents auteurs : les deux prédécesseurs du Médiateur dans leurs rapports semestriels, (voir, par exemple, [S/2016/671](#), par. 33 et suiv. et [S/2017/60](#), par. 36 et suiv), le Groupe des États de même avis dans la lettre susmentionnée et l'étude intitulée « Fairly Clear Risks » (voir par. 31 ci-dessus)

36. Sur la base de l'expérience acquise, le Médiateur note que les ressources fournies par le Secrétariat sont suffisantes pour faire face à la charge de travail actuelle.

37. Les arrangements informels visant à améliorer l'indépendance entre le Secrétariat et le Bureau du Médiateur se sont poursuivis au cours de la période considérée. Ils ont été mis en œuvre progressivement sous certaines conditions, qui ont été communiquées au Comité le 27 décembre 2016 (voir [S/2017/60](#), par. 36).

38. Une autre mesure positive allant dans le sens d'une plus grande indépendance institutionnelle a été prise au cours de la période considérée en confiant au Bureau lui-même la responsabilité d'assumer son propre budget à compter du 1^{er} janvier 2019.

39. Les principaux arguments avancés par le passé en faveur d'un bureau indépendant sur le plan institutionnel demeurent, toutefois, valables.

H. Justification du maintien sur la Liste

40. Divers États Membres ont estimé qu'une demande de radiation devrait être rejetée en se fondant sur le fait que le requérant était, dans un passé lointain, lié aux activités d'un/de groupe(s) terroriste(s). Ces États Membres soutiennent que de ce seul fait, on ne peut pas exclure, abstraitement, que le requérant puisse représenter une menace terroriste à l'avenir.

41. La possibilité abstraite d'une menace future ne peut jamais être entièrement écartée. Or, en l'absence de toute information récente concrète à même de prouver cette menace, le maintien d'une personne sur la Liste ne saurait se justifier indéfiniment. De surcroît, cette menace peut être atténuée si le/la requérante(e) a évolué dans le bon sens et pris de manière crédible ses distances par rapport à une position radicale qu'il ou elle défendait.

Annexe

Status of pending cases*

Case 84, one individual (Status: information-gathering period)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 February 2019	Transmission of case 84 to the Committee
4 June 2019	Deadline for completion of the information-gathering period

Case 83, one individual (Status: information-gathering period)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
29 January 2019	Transmission of case 83 to the Committee
29 May 2019	Deadline for completion of the information-gathering period

Case 82, one individual (Status: information-gathering period)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
29 November 2018	Transmission of case 82 to the Committee
29 March 2019	Deadline for completion of the information-gathering period

Case 81, one individual (Status: dialogue period)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 June 2018	Transmission of case 81 to the Committee
7 December 2018	Information-gathering period completed
7 February 2019	Deadline for completion of the dialogue period

Case 80, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
11 December 2017	Transmission of case 80 to the Committee
1 December 2018	Information-gathering period completed
1 February 2019	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 79, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 March 2017	Transmission of case 79 to the Committee
27 August 2018	Information-gathering period completed
21 December 2018	Comprehensive report submitted to the Committee

* The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed at the website of the Office, www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases.